Le contrôle administratif des finances des régions au Maroc à la lumière de la régionalisation avancée.

Hicham Chaoui

▶ **To cite this version:**

Hicham Chaoui. Le contrôle administratif des finances des régions au Maroc à la lumière de la régionalisation avancée.. African Scientific Journal, A paraître, 18 (3), 10.5281/zenodo.8020596 . hal-04124965

HAL Id: hal-04124965
https://hal.science/hal-04124965

Submitted on 11 Jun 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

African Scientific Journal
ISSN : 2658-9311
Vol : 3, Numéro X,

Le contrôle administratif des finances des régions au Maroc à la lumière de la régionalisation avancée.

The administrative control of regional finances in Morocco within the framework of advanced regionalization.

Auteur 1 : CHAOUI Hicham,

CHAOUI hicham ORCID 0009-0004-3447-2290X -Doctorant

Université Sidi Mohamed Ben Abdellah-

Faculté des Sciences Juridiques ; Economiques et Sociales -Fès- Maroc

chicham31@gmail.com

Déclaration de divulgation : L'auteur n'a pas connaissance de quelconque financement qui pourrait affecter l'objectivité de cette étude.

Conflit d'intérêts : L'auteur ne signale aucun conflit d'intérêts.

Pour citer cet article : chaoui.h « Le contrôle administratif des finances des régions au Maroc à la lumière de la régionalisation avancée », African Scientific Journal « Numéro 3 / Volume X » pp :

Date de soumission :

Date de publication :

Digital Object Identifier : 10.5281/zendo.8011656

Copyright © 202x – ASJ

Résumé

La libre administration financière des régions au Maroc implique que celles-ci disposent d'une liberté d'agir pour gérer ses ressources et ses charges ; elle est considérée comme l'un des principaux piliers de la gestion territoriale au Maroc.

Le législateur a confié aux régions la liberté d'exercer pleinement leurs attributions en donnant la qualité de l'ordonnancement et de l'exécution des décisions d'ordre financier aux présidents des conseils régionaux ; et en mettant à leurs dispositions les moyens nécessaires pour bien accomplir leurs missions.

On outre ; le législateur a accordé aux Walis des régions la mission d'assurer -au nom du gouvernement- l'application des lois et la mise en œuvre des règlements et des décisions gouvernementales ; ainsi que l'exercice du contrôle administratif sur les délibérations des conseils régionaux et les décisions de leurs présidents.

Ce contrôle administratif ; qui se voie de de plus en plus rétréci en faveur d'une liberté élargie dans la gestion des finances des régions ; est exercé par deux acteurs représentant les administrations de l'intérieur et des finances. Il s'agit du Wali en ce qui concerne le contrôle de légalité des actes des régions ; et également du comptable public auquel est dévolu le contrôle budgétaire et financier.

On va essayer de mettre l'accent sur le cadre juridique et constitutionnel du contrôle administratif des finances des régions au Maroc, en adoptant comme méthodologie de recherche l'analyse juridique des textes et lois régissant la matière, sachant que le contexte juridico-institutionnel des finances des régions est en plein mutation.

Ainsi, la problématique principale de cet article se focalise sur la question suivante :

Le législateur marocain est- 'il parvenu à consolider l'équilibre entre une libre administration des affaires financières des régions ; axées sur les résultats ; d'une part ; et une gouvernance financière fondée sur un système efficace de contrôle et de suivi ; qui lie la responsabilité a l'obligation de rendre compte en tant que principe constitutionnel fondamental ; d'autre part ?

L'analyse juridique du contenu et des démarches du contrôle administratif des finances des régions au Maroc nous a permis de constater que le législateur marocain a réussi -en quelque sorte- à maintenir l'équilibre entre l'octroi aux régions de larges compétences, cohérentes avec

la politique de l'Etat visant à soutenir la régionalisation avancée d'une part ; et l'instauration d'un système efficace et efficient de contrôle et de suivi.

Mots clés :

Contrôle financier- visa du budget- contrôle de validité – contrôle de régularité.

Abstract :

The principle of the free administration of the regions in Morocco implies that they have the freedom to act in managing their resources and expenses ; it is considered to be one of the main pillars of territorial management in Morocco.

The legislator has given the regions the freedom to fully exercise their powers by making the presidents of the regional councils responsible for authorising and executing financial decisions.

The legislator has also given regional governors the task of ensuring - on behalf of the government - the application of laws and the implementation of regulations and government decisions, as well as exercising administrative control over the deliberations of regional councils and the decisions of their presidents.

This administrative control is exercised by two actors representing the interior and finance departments. These are the « Wali », who is responsible for controlling the legality of regional acts, and the public accountant, who is responsible for budgetary and financial control.

We will attempt to focus on the legal and constitutional framework for regional finances's administrative control in Morocco, adopting as our research methodology a legal analysis of the texts and laws governing the subject.

The analysis of the administrative Moroccan regions' finances control has enabled us to observe that the Moroccan legislator has succeeded - in a way - in consolidating the balance between free management of the regions' financial affairs, and financial governance based on an efficient system of control.

Key words :

Financial control - budget approval - validity control - regularity control.

Introduction :

Au lendemain de l'avènement de la deuxième constitution du Maroc en 1970, les prémices d'une organisation régionale du territoire ont commencé à se dessiner. En effet, le dahir du 16 juin 1971 ayant créé les régions[1], leur a conféré un simple statut consultatif dépourvu de pouvoir décisionnel[2]. Les résultats forts encourageants ont amené la constitution de 1992[3]révisée en 1996 [4] à lui reconnaître la qualité de collectivité locale, avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent.

Cependant, c'est le discours du Trône de 2009 qui a déclenché le processus de régionalisation avancée que la constitution du 29 juillet 2011 a concrétisé ; en disposant dans son article premier que :« *l'organisation territoriale du Royaume est décentralisée, fondée sur une régionalisation avancée* ».

Cette régionalisation est d'autant plus importante que Sa Majesté le Roi a opté pour une loi organique [5] reconnaissant la prééminence de la région sur les autres collectivités territoriales. Une prééminence que les autorités publiques sont tenues de prendre en compte (SIDQY 2017)[6].

Dès lors, il était tout à fait évident que l'État confère aux régions les garanties nécessaires à même de remplir pleinement leurs fonctions, notamment :

-Une garantie d'existence : avec tout l'arsenal juridique qui constitue son encadrement : d'abord la constitution (13 articles) puis la loi organique sur la Région, dont nul ne peut ignorer la valeur dans l'ordonnancement juridique du pays.

-Une garantie d'autonomie ; en effet, la constitution et la loi organique relative aux régions [7]consacrent les *principes de* ***libre administration*** des celles-ci, de la ***liberté de délibération et d'exécution*** des décisions dans la limite de leurs compétences respectives (SIDQY 2017).[8]

---

[1] *Dahir n°1-71-77du16juin1971BO n°3060 du 23/06/1971 p 685*
[2] *Article 5 de la loi du16/06/1971 su indiqué.*
[3] *Article 94 de la constitution du04/09/1992 BO n° 4173 du 21/10/1996, p420.*
[4] *Article 100 de la constitution révisée du 13/09/1996.*
[5] *Dahir 1-15-83 du07/07/2015 portant promulgation de la loi organique n° 111-14 relative aux régions. BO 6440 du 18/02/2016.*
[6] *Moad Sidqy, « les nouveautés de la gestion financière des collectivités territoriales, cas des Régions » dans Alkhazina n°12 Avril 2017.*
[7] *Article 136 de la constitution et 4 de la loi organique relative aux régions.*
[8] *Moad Sidqy, « les nouveautés de la gestion financière des collectivités territoriales, cas des Régions » dans Alkhazina n°12 Avril 2017.*

La « libre administration » des collectivités territoriales est l'un des trois principes prévus par l'article 136 de la constitution de 2011 comme étant les piliers de l'organisation territoriale du Royaume.

Par ailleurs, la constitution marocaine a combiné le principe de libre administration avec deux autres principes d'une importance considérable à savoir : ***le principe de la solidarité et de la coopération*** et ***le principe de la subsidiarité*** (MESMOUDI 2017) [9]**.**

La loi organique n° 111-14 relative aux régions a décliné ces principes constitutionnels en dispositions législatives et a mis en place les fondements d'une gouvernance des affaires locales en termes politique, administratif, financier et budgétaire (LAZRAK 2017) [10].

-Une garantie de fonctionnement : la mise en œuvre de cette garantie a nécessité des aménagements touchant les différents intervenants dans le processus décisionnel de la région, en l'occurrence le ***président*** d'une part et ***l'autorité de tutelle*** désignée par l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur (AGCI), d'autre part.

Elle a nécessité, en particulier, le renforcement des ressources des régions et la refonte du cadre budgétaire de leurs interventions, ainsi « *l'État doit prévoir dans les lois de finances des ressources financières permanentes et suffisantes pour permettre aux régions d'exercer les compétences qui leurs sont dévolues* »[11]

En dernier lieu, l'État, en parfaite harmonie avec la constitution, a mis en place des règles efficaces de gestion ainsi que de nouveaux procédés de contrôle et de suivi.

De ce fait, la régionalisation avancée est perçue comme un nouvel instrument de développement économique et social du fait des compétences importantes accordées aux régions. Ces dernières se sont, en effet, vues accorder des pouvoirs de gestion et de décision dans le domaine financier sans précédent, à même de satisfaire à la volonté de décentralisation et de démocratisation locale. Celles-ci impliquent dans une large mesure non seulement la

[9] *MESMOUDI mohammed ; « Le principe de libre administration des collectivités territoriales marocaines : L'expérience marocaine » dans Al khazina n°12 Avril 2017*
[10] *LAZRAK Nordine ; « La gestion budgétaire et comptable des collectivités territoriales à la lumière des nouvelles lois organiques du 07 Juillet 2015 » dans Al khazina n°12 Avril 2017*
[11] *Article 187 de la loi organique n° 111-14 relative aux régions. BO 6440 du 18/02/2016.*

mobilisation des ressources financières supplémentaires mais aussi et surtout l'amélioration de leur gestion. (AZOUZI 2017)[12]

Une telle logique suppose indéniablement l'existence d'un système de contrôle des finances régionales qui soit performant, juste et équitable.

En matière des finances des régions, il y a lieu de distinguer entre deux types de contrôle, et ce selon la phase d'intervention des entités ou organismes qui en sont chargé, à savoir un contrôle qui intervient avant ou durant le processus de l'exécution des opérations d'ordre financier –dit contrôle a priori ou administratif- et le contrôle qui intervient après cette phase et qu'on peut appeler le contrôle a posteriori.

Nous allons limiter le débat dans cet article sur le contrôle intervenant avant ou durant le processus de l'élaboration et l'exécution du budget régional, c'est la phase du contrôle administratif des finances des régions, l'objectif est d'apporter quelques éclaircissements sur la question suivante :

En quoi consiste le contrôle administratif des finances régionales ? Et dans quelle mesure ce contrôle peut-il contribuer à la bonne gouvernance des finances des régions au Maroc ?

Choix de la méthodologie :

Pour aborder ce sujet ; nous avons choisi la méthodologie juridique ; en tant qu'approche systématique et rigoureuse utilisée pour résoudre les problématiques juridiques et analyser les questions de droit en général.

Nous estimons que la méthodologie juridique nous aidera à aborder les problèmes juridiques liés au contrôle administratif des finances des regions ; de manière logique ; et ce a travers l'analyse critique des textes de loi régissant la matière.

Structure de la recherche :

Le contrôle administratif est exercé par des instances internes ou externes aux collectivités territoriales avant l'exécution de la décision d'ordre financier, il s'exerce par deux acteurs

[12] *Mohammed AZOUZI, « Le contrôle des finances des collectivités territoriales à la lumière de la régionalisation avancée », dans Al khazina n°12 Avril 2017.*

représentant les administrations des finances et de l'intérieur. Il s'agit du comptable public en ce qui concerne le contrôle budgétaire et comptable ; et également du Wali auquel est dévolu le contrôle de légalité des actes desdites régions en plus d'un contrôle exercé par visa.

Dans un premier lieu, on examinera les dispositions règlementant le contrôle exercé par les walis (1) avant d'exposer celles qui organisent le contrôle exercé par les comptables publics (2).

Les acteurs du contrôle administratif sur les finances des régions

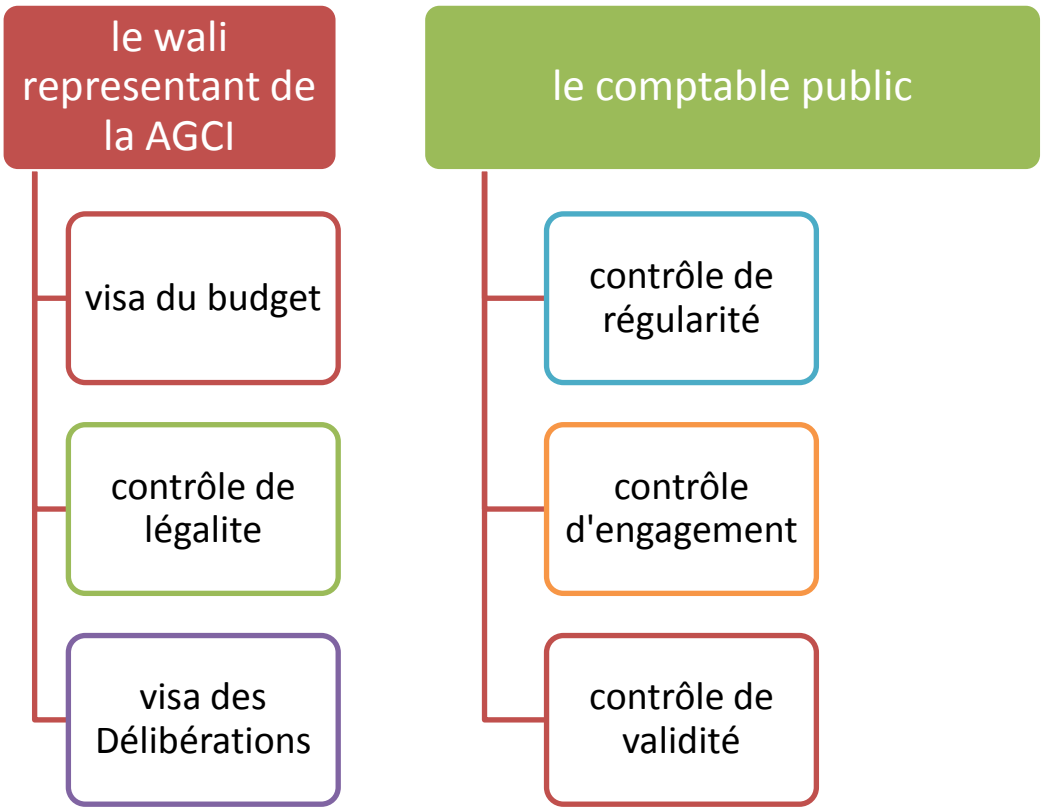

Source : établie par nos soins.

1 : le contrôle administratif du wali sur le budget de la région et sur la légalité des arrêtés du président et des délibérations du conseil régional.

Le contrôle administratif de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieure sur les finances des régions porte sur le budget régional et sur les actes financiers du président et du conseil régional.

1.1 Le visa du budget de la région :

Aux termes des dispositions de l'article 202 de la loi organique relative aux régions ;

« *Le budget de la région est présenté au visa de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, et ne devient exécutoire qu'après avoir été visé, le contrôle porte notamment sur les points suivants :*

- *le respect des dispositions de la loi organique relative aux régions et les lois et règlements en vigueur ;*
- *l'équilibre du budget sur la base de la sincérité des prévisions des recettes et des dépenses ;*
- *l'inscription des dépenses obligatoires prévues à l'article 196 de la loi organique.*

L'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur appose son visa sur le budget dans un délai de 20 jours à compter de sa réception, ce dernier doit être assorti d'un état faisant ressortir la programmation triennale et les états comptables et financiers de la région ».

L'article 204 de la loi organique précitée a organisé le refus du visa du budget par le Wali comme suit : « *Dans le cas où le wali refuse d'apposer son visa sur le budget pour l'un des motifs cités en haut, il notifie au président du conseil les motifs du refus du visa dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de réception du budget.*

Le président du conseil modifie dans ce cas le budget et le soumet au vote du conseil dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception des motifs de refus du visa. Il est tenu également de soumettre de nouveau le budget pour visa, au plus tard, le 20 décembre.

Dans ce cas, l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur appose son visa sur le budget au plus tard le 30 décembre[13].

Si le président du conseil ne prend pas en compte les motifs de refus du visa, l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur peut établir, avant le 1er janvier et après avoir demandé des explications au président du conseil, un budget de fonctionnement pour la région sur la base du dernier budget visé en tenant en compte de l'évolution des charges et des ressources de la région ».

Aussi, le wali doit inviter le président du conseil à inscrire toute dépense obligatoire qui n'a pas été inscrite au budget de la région : « *Le président est tenu de soumettre le budget aux délibérations du conseil, après inscription des dépenses obligatoires demandée par l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur , celles-ci doivent être obligatoirement inscrites dans un délai maximum de 15 jours, à compter de la date de réception de la demande de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur* ».

L'article 206 de la loi organique prévoit le cas où le budget n'est pas visé avant le 1er janvier, dans ce cas « *le président du conseil peut être habilité, par arrêté de l'autorité gouvernementale chargé de l'intérieur, à recouvrer les recettes et à engager, liquider et ordonnancer les dépenses de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au dernier budget visé et ce jusqu'au visa du budget.*

Durant cette même période, le président procède à la liquidation et à l'ordonnancement du remboursement des annuités d'emprunts et le règlement des décomptes relatifs aux marchés dont les dépenses ont été engagées ».

1.2 Le contrôle du wali sur la légalité des arrêtés du président et des délibérations du conseil régional

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 145 de la Constitution, « *le wali de la région exerce le contrôle administratif sur la légalité des arrêtés du président et des délibérations du conseil de la région* ».[14]

[13] *Article n°204 du Dahir n° 1-15-83 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n° 111- 14 relative aux régions (B.O n° 6440 en date du 18/02/2016,)*
[14] *Article n°112 du Dahir n° 1-15-83 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n° 111- 14 relative aux régions (B.O n° 6440 en date du 18/02/2016,)*

A cet effet, « *Sont nulles de plein droit, les délibérations et les arrêtés ne faisant partie des attributions du conseil de la région ou de son président, ou ceux pris en violation des dispositions de la loi organique sur les régions et des textes législatifs et réglementaires en vigueur* ».

Aux fins de contrôle de légalité, « *Des copies des procès-verbaux des sessions et des délibérations du conseil de la région ainsi que des copies des arrêtés à caractère général pris par son président, dans le cadre du pouvoir réglementaire, doivent être notifiées au wali de la région, contre récépissé, dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables qui suivent la date de clôture de la session ou la date de prise desdits arrêtés* »[15].

Ce contrôle consiste à vérifier si les actes d'ordre financier sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière. Ces actes pourront faire l'objet d'un déféré devant le juge des référés des juridictions administratives.

Autrement dit, le pouvoir de sanctionner le non-respect de la légalité de ces actes relève des compétences du juge administratif.

Cependant, et « *préalablement au déféré, le wali fait part de ses remarques au président du conseil de la région, et ce dans le but de procéder aux régularisations nécessaires et éviter le recours au juge administratif dont la saisine entraine la suspension de l'acte objet de déféré* »[16].

En outre, certains actes du conseil régional ne sont exécutables qu'après visa de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ou son représentant.

L'article 115 de la loi organique relative aux régions stipule que :

« *Ne sont exécutoires qu'après visa de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de leur réception de la part du président du conseil, les délibérations du conseil suivantes :*

- la délibération relative au programme de développement régional ;

- la délibération relative au schéma régional d'aménagement du territoire ;

[15] *Article n°113 du Dahir n° 1-15-83 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n° 111- 14 relative aux régions (B.O n° 6440 en date du 18/02/2016,)*
[16] *Articles 114, de la loi précitée.*

- la délibération relative à l'organisation de l'administration de la région et fixant ses attributions ;

- les délibérations relatives à la gestion déléguée des services et des ouvrages publics régionaux ;

- les délibérations relatives à la création des sociétés de développement régional ;

- les délibérations ayant une incidence financière sur les dépenses et les recettes, et notamment, la fixation des tarifs des taxes, des redevances et droits divers et la cession des biens de la région et leur affectation… »

Aussi, s'agissant du budget ; des emprunts et des garanties ; les délibérations y afférents exigent le visa du Wali dans un délai ne dépassant pas 20 jours ; passé ce délai elles sont réputées visé de plein droit.[17]

Ainsi, on peut constater que le remplacement de la tutelle par l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur vaut plus qu'une modification terminologique, ses fondements ont été foncièrement révisés.

Sous l'empire de l'ancienne règlementation[18], la tutelle budgétaire s'apparentait plus au pouvoir discrétionnaire qu'une compétence liée.

En effet, la marge d'appréciation des actes budgétaires était importante et la seule condition qui était exigée, en cas de refus de visa, est que la décision y afférente soit motivée.

Aussi, la tutelle conjuguait le contrôle d'opportunité et celui de légalité.

Désormais, cette tutelle répond à d'autres règles :

• Les motifs de refus de visa sont des motifs de droit qui excluent toute appréciation administrative, ils sont énumérés à titre limitatif, comme suit :

- Le non-respect de la loi organique et des lois et règlement en vigueur,
- Le non-respect de l'équilibre du budget.

[17] *Article n°115 du Dahir n° 1-15-83 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n° 111- 14 relative aux régions (B.O n° 6440 en date du 18/02/2016,)*
[18] *Dahir n° 1-97-84 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997) portant promulgation de la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région Bulletin Officiel n° : 4470 du 03/04/1997 - Page : 292*

- La non-inscription de dépenses obligatoires.

• A la différence des autres actes[19], les actes budgétaires et financiers ne sont réputés exécutoires qu'après leur visa par l'AGCI, sur ce point la LOR reste en conformité avec l'ancien texte sur les régions.

• L'approbation est supposée accordée si aucune décision n'est prise par l'AGCI dans un délai de 20 jours à compter de la date de soumission au wali.

• Contrairement à l'ancienne réglementation[20], les solutions que propose la LOR pour pallier les problèmes de non-visa du budget dans les délais légaux[21] ne font pas intervenir les juridictions administratives. L'arbitrage budgétaire revient donc à l'AGCI (SIDQY 2017)[22].

De ce qui précède, on peut constater que la disparition de la notion de tutelle n'a pas empêché le maintien d'un encadrement juridique de la décision financière des régions, et que le contrôle de la légalité des actes des conseils des régions constitue une garantie supplémentaire pour les présidents en vue d'optimiser la gestion des ressources et rationaliser les choix budgétaires. Cette garantie se répercute positivement sur le contrôle budgétaire et comptable.

2 : le contrôle budgétaire et comptable du comptable public

Le contrôle budgétaire et comptable exercé par le comptable public constitue le fondement du principe de séparation des fonctions des ordonnateurs et des comptables. Ce principe énonce que « *les opérations financières et comptables résultant de l'exécution des budgets des régions et de leurs groupements incombent aux ordonnateurs et aux comptables, et que la fonction d'ordonnateur est incompatible avec celle de comptable public* ». Ce contrôle porte sur la régularité des titres de perception des recettes, alors qu'en matière de dépenses, le comptable public exerce un contrôle budgétaire lors de l'engagement et un contrôle de validité au moment du paiement de la dépense en question.

2.1- En matière de recettes :

En matière de recettes, « le *comptable public est chargé à titre exclusif de :*

[19] *Article 114 de la loi organique.*
[20] *Article 43 de l'ancienne loi sur la région : (… Dans le cas d'un refus, le conseil régional peut saisir le tribunal administratif dans un délai de 8 jours à compter de la date de la notification du refus…).*
[21] *Article 208 de la loi organique*.
[22] Moad Sidqy, « *les nouveautés de la gestion financière des collectivités territoriales, cas des Régions* » dans Alkhazina n°12 Avril 2017.

- l'encaissement des droits au comptant et des taxes déclaratives dans les conditions prévues par la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

- de la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes individuels ou collectifs régulièrement émis par l'ordonnateur.

-- de la conservation des fonds et valeurs dont il a la garde ;
- du maniement des fonds et des mouvements de comptes externes de disponibilités qu'il surveille ou dont il ordonne les mouvements ;
- de la tenue de la comptabilité de la région ou du groupement et de la centralisation des opérations de recettes et de dépenses exécutées pour leur compte ;
- de la conservation des pièces justificatives des opérations dont il a assuré l'exécution ou la centralisation.
Il est, en outre, chargé d'accomplir toutes les diligences nécessaires pour le recouvrement des recettes et de signaler à l'ordonnateur toute moins-value constatée dans les revenus du domaine privé de la région ou du groupement »[23].

Ainsi, « *toute créance liquidée fait l'objet d'un ordre de recette individuel ou collectif émis et rendu exécutoire par l'ordonnateur. Cet ordre de recette est appuyé de tous les documents justifiant la régularité de la perception et doit indiquer les bases de liquidation de la créance ainsi que les éléments permettant l'identification du débiteur, et ce afin de prise en charge par le comptable chargé de recouvrement* ». Ce dernier est tenu « *d'exercer au préalable, le contrôle de régularité de la perception et de l'imputation ainsi que la vérification des pièces justificatives dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances* »[24].
Il s'assure, dans les mêmes conditions, de la régularité des réductions et des annulations de recettes.
Ainsi, « *lorsqu'à l'occasion de son contrôle, le comptable chargé du recouvrement, constate une omission, ou une erreur matérielle au regard des dispositions de la règlementation en vigueur, il renvoie l'ordre de recette ou l'ordre d'annulation ou de réduction à l'ordonnateur, appuyé d'une note dûment motivée, aux fins de régularisation* ».

[23] *Article 12 du Décret n° 2-17-449 du 4 rabii I 1439 (23 novembre 2017) portant règlement de la comptabilité publique des régions et de leurs groupements*
[24] *Article 32 du décret précité.*

S'agissant des annulations ou des dégrèvements, « *Toute erreur de liquidation, double ou faux emploi, constaté au préjudice du débiteur, donne lieu à l'émission d'un ordre d'annulation ou de réduction de recette. Cet ordre précise les motifs d'annulation et, en cas de réduction, les bases de la nouvelle liquidation. Il est transmis par l'ordonnateur au comptable chargé du recouvrement, pour réduction de ses prises en charge* »[25].

Il est à signaler aussi que le comptable assignataire peut effectuer des vérifications sur place et sur pièces dans les bureaux des régisseurs de recette de la région ; cette vérification porte sur l'arrêté de la caisse et des valeurs et sur la comptabilité de la régie.

Aussi ; « *à la cessation des fonctions du régisseur de recettes ou en cas de mutation, un quitus lui est délivré par l'ordonnateur, au vu d'une attestation du comptable assignataire, constatant qu'à la fin de sa gestion, ledit régisseur n'est redevable à la région ou au groupement d'aucune somme ou valeur* »[26].

2.2 En matière de dépenses :

En vertu des dispositions de l'article 49 du décret portant règlement de la comptabilité publique des régions et de leurs groupements[27], *« les dépenses des régions et de leurs groupements ne peuvent être régulièrement engagées et exécutées que si elles sont conformes aux lois et règlements qui les ont instituées et prévues dans leurs budgets ; ils doivent rester dans la limite des autorisations budgétaires les concernant* »[28].

Ainsi ; « *les dépenses sont prises en compte au titre de l'année budgétaire au cours de laquelle les ordonnances de paiement sont visées par le comptable assignataire et doivent être payées sur les crédits de ladite année, quelle que soit la date de la créance* [29]».

Le contrôle exercé par le comptable public sur les dépenses des régions ou de leurs groupements porte sur deux volets principaux :

Un contrôle préalable au stade de l'engagement.

Un contrôle de validité de la dépense au stade de paiement.

---

[25] *Article 37 du décret précité.*
[26] *Article 48 du décret précité.*
[27] *Décret n° 2-17-449 du 4 rabii I 1439 (23 novembre 2017) portant règlement de la comptabilité publique des régions et de leurs groupements*
[28] *Article 174 de la loi organique n° 111-14 relative aux régions,*
[29] Article 50 du décret *n° 2-17-449 du 4 rabii I 1439 (23 novembre 2017) portant règlement de la comptabilité publique des régions et de leurs groupements*

2.2.1 – les modalités d'exercice du contrôle d'engagement :

En vertu des dispositions de l'article 61 du décret portant règlement de la comptabilité des régions :

« *le comptable assignataire exerce un contrôle de régularité qui consiste à vérifier que les propositions d'engagement des dépenses sont régulières au regard des disposions législatives et réglementaires d'ordre financier en vigueur.*
Il exerce également un contrôle budgétaire portant sur :
- la disponibilité des crédits et des postes budgétaires ;
- l'imputation budgétaire de la dépense ;
- l'exactitude des calculs du montant de l'engagement, au regard des éléments dont il dispose
- le total de la dépense à laquelle la région ou le groupement s'oblige pour toute l'année d'imputation ».
Pour l'exercice du contrôle d'engagement des dépenses, « *les propositions d'engagement de dépenses faites par l'ordonnateur sont accompagnées d'une fiche d'engagement qui précise notamment la rubrique budgétaire concernée, les crédits disponibles ainsi que le montant de la proposition d'engagement.*
Les pièces justificatives relatives aux propositions d'engagement sont notifiées par l'ordonnateur au comptable assignataire aux fins de l'exercice du contrôle d'engagement [30]».

L'article 63 du décret portant règlement de la comptabilité des régions stipule que « *Le contrôle d'engagement s'exerce :*
- soit par un visa apposé sur la proposition d'engagement de dépenses ;
- soit par une suspension de visa sur la proposition d'engagement et le renvoi à l'ordonnateur des dossiers d'engagement non visés aux fins de régularisation ;
- soit par un refus de visa motivé.
En cas de suspension ou de refus de visa, les observations qu'appelle la proposition d'engagement sont regroupées et font l'objet d'une seule notification à l'ordonnateur ».
Le délai dont dispose le comptable assignataire, pour apposer son visa ou le suspendre, est de douze (12) jours ouvrables francs, pour les marchés et de cinq (5) jours ouvrables francs pour les autres natures de dépenses, à compter de la date de dépôt de la proposition d'engagement.
A défaut de réponse dans le délai prescrit, le comptable assignataire est tenu d'apposer son

[30] *Article 62 du décret précité.*

visa sur la proposition d'engagement dès l'expiration dudit délai et d'en faire retour à l'ordonnateur.

En cas de différé ; et « *Lorsque l'ordonnateur maintient une proposition d'engagement d'une dépense ayant fait l'objet d'un refus de visa, il saisit le ministre de l'intérieur ou la personne déléguée par lui à cet effet pour statuer.*
Dans ce cas, sauf si le refus de visa est motivé par l'insuffisance ou l'indisponibilité de crédits ou de postes budgétaires ou le non-respect d'un texte législatif ou règlementaire, le ministre de l'intérieur ou la personne déléguée par lui à cet effet peut, par décision, passer outre à ce refus de visa [31]».

2.2.2 Modalités d'exercice du contrôle de validité des dépenses[32] :

Aux termes des dispositions de l'article 80 du décret portant règlement de la comptabilité des régions :

« *Le comptable assignataire est tenu d'exercer, avant visa pour paiement, le contrôle de validité de la dépense portant sur :*
- l'existence du visa préalable d'engagement, lorsque ce visa est requis ;
- l'exactitude des calculs de liquidation ;
- le caractère libératoire du règlement.
Il est, en outre, chargé de s'assurer de :
- la signature de l'ordonnateur ou de son délégué ;
- la disponibilité des crédits de paiement ;
- la disponibilité des fonds ;
- la production des pièces justificatives dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances, y compris celles comportant la certification du service fait.
Le comptable assignataire ne doit, en aucun cas, effectuer ou refaire le contrôle de régularité de la dépense au stade du paiement.
Lorsque le comptable assignataire ne relève aucune irrégularité, il procède au visa et au règlement des dépenses dont il conserve les ordonnances de paiement et les justifications correspondantes prévues par la réglementation en vigueur.

[31] *Article 67 du décret précité.*
[32] *Article 74 du décret précité.*

Toutefois, lorsqu'il constate une irrégularité au regard des dispositions règlementaires, il suspend le visa et renvoie à l'ordonnateur les ordonnances de paiement non visées, appuyées d'une note dûment motivée comprenant l'ensemble des observations relevées par ses soins, aux fins de régularisation.

Le comptable assignataire dispose, pour apposer son visa ou le suspendre, de cinq (5) jours pour les dépenses du personnel et de quinze (15) jours pour les autres dépenses.

Ces délais prennent effet à partir de la date de réception des ordonnances ou mandats de paiement ».

il est à signaler le cas où l'ordonnateur décide de maintenir la proposition de la dépense et qu'il soit passé outre le refus de visa du comptable; ce dernier ; dont la responsabilité se trouve ainsi dégagée ; doit procéder au visa pour paiement après avoir annexer l'ordre de réquisition émanant de l'ordonnateur avec une copie de sa note d'observation à l'ordonnance de paiement.

Mais il doit refuser de différer aux ordres de réquisition quand le refus de paiement est dû à l'absence ; l'insuffisance ou l'indisponibilité des crédits ou des fonds ; ou soit à défaut du caractère libératoire du paiement. Dans ces derniers cas de refus de l'ordre de réquisition ; le comptable doit rendre compte à ses supérieurs hiérarchiques.

Conclusion :

A travers ce qui précède, nous estimons que le législateur marocain a réussi -en quelque sorte- à maintenir l'équilibre entre l'octroi aux régions de larges compétences, cohérentes avec la politique de l'Etat visant à soutenir la régionalisation avancée et d'en faire un mécanisme fort de développement économique, social et territorial d'une part, et lier ces larges attributions et moyens octroyés à un système de contrôle efficace et efficient, d'autre part afin de protéger les fonds publics et lier la responsabilité à l'obligation de rendre comptes en tant que principe constitutionnel établi par la constitution du Royaume.

Cet équilibre reste l'objectif recherché pour doter les responsables régionaux, y compris les présidents, les conseils régionaux et les autorités de contrôle, de mécanismes équilibrés pour une gestion rationnelle et efficace des affaires financières régionales, dans le cadre d'un système de bonne gouvernance financière au service de l'intérêt général tant au niveau régional que national.

BIBLIOGRAPHIE :

*ARTICLES :

AZOUZI .M (2017), « Le contrôle des finances des collectivités territoriales à la lumière de la régionalisation avancée », dans Al khazina n°12 Avril 2017.

LAZRAK. N (2017) « La gestion budgétaire et comptable des collectivités territoriales à la lumière des nouvelles lois organiques du 07 Juillet 2015 » dans Al khazina n°12 Avril 2017.

MESMOUDI.M(2017) « Le principe de libre administration des collectivités territoriales marocaines : L'expérience marocaine » dans Al khazina n°12 Avril 2017.

SIDQY .M (2017) « les nouveautés de la gestion financière des collectivités territoriales, cas des Régions » dans Alkhazina n°12 Avril 2017.

*TEXTES DE LOI :

Dahir 1-15-83 du 07/07/2015 portant promulgation de la loi organique n° 111-14 relative aux régions. BO 6440 du 18/02/2016.

Dahir n°1-11-91 du 27 chaabane 1432 (29 juillet 2011) portant promulgation du texte de la constitution.

Décret n° 2-17-449 du 4 rabii I 1439 (23 novembre 2017) portant règlement de la comptabilité publique des régions et de leurs groupements.